

Unité départementale de l'Hérault
Subdivision H2

Montpellier, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Turboman

1 Rue de Copernic
34770 Gigean

Références : UD34/H2/2022/034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement Turboman implanté 1 Rue de Copernic 34770 Gigean. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan d'actions nationales post-Lubrizol pour la période 2020-2022, lequel vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Turboman
- 1 Rue de Copernic 34770 Gigean
- Code AIOT dans GUN : 0100001531
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Turboman, est voisine de l'établissement Seveso (seuil bas) National Calsat à Gigean.

Elle exerce une activité de réparation de turbo sur des véhicules de tourisme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article L.511-1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur la thématique « Action nationale 2020 – REX Lubrizol » a pour objectif d'examiner la

situation administrative du site.

D'après les constats effectués, l'installation n'est pas classée au titre de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1
Prescription contrôlée : "Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique."
Constats : Lors de la visite il a été constaté sur le site la présence : - d'un atelier d'entretien de véhicules de 90m² ; - d'un stockage d'une quinzaine de pneumatiques ; - de produits d'entretien automobile (huile, nettoyant ...) pour un volume total inférieur à 30L. D'après les constats effectués, l'installation n'est pas classée au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite